

ACTION COMMUNE 2009/842/PESC DU CONSEIL**du 17 novembre 2009****modifiant l'action commune 2007/369/PESC relative à l'établissement de la Mission de police de l'Union européenne en Afghanistan (EUPOL AFGHANISTAN)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 30 mai 2007, le Conseil a arrêté l'action commune 2007/369/PESC ⁽¹⁾ pour une durée de trois ans. La phase opérationnelle d'EUPOL AFGHANISTAN a débuté le 15 juin 2007.
- (2) La décision 2008/884/PESC du Conseil du 21 novembre 2008 mettant en œuvre l'action commune 2007/369/PESC relative à l'établissement de la Mission de police de l'Union européenne en Afghanistan (EUPOL AFGHANISTAN) ⁽²⁾ a prévu un montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mission du 1^{er} décembre 2008 au 30 novembre 2009. Il y a lieu d'augmenter ce montant pour couvrir les dépenses liées à EUPOL AFGHANISTAN jusqu'au 30 mai 2010.
- (3) EUPOL AFGHANISTAN devrait disposer d'une cellule projets pour identifier et mettre en œuvre des projets; il convient donc de prévoir la création d'une telle cellule.
- (4) Il y a lieu de modifier l'action commune 2007/369/PESC en conséquence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

Article premier

L'action commune 2007/369/PESC est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 4, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. EUPOL AFGHANISTAN dispose d'une cellule projets pour identifier et mettre en œuvre les projets. EUPOL AFGHANISTAN coordonne, le cas échéant, les projets mis en œuvre par des États membres et des pays tiers sous leur responsabilité, dans des domaines liés à la mission et pour en promouvoir les objectifs. Elle contribue, le cas échéant, également à ces projets et donne des conseils à cet égard.»

- 2) À l'article 13, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à EUPOL AFGHANISTAN pour la période du 1^{er} décembre 2008 au 30 mai 2010 est de 81 400 000 EUR. »

Article 2

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

*Article 3*La présente action commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 2009.

*Par le Conseil**Le président*

C. BILDT

⁽¹⁾ JO L 139 du 31.5.2007, p. 33.

⁽²⁾ JO L 316 du 26.11.2008, p. 21.